

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AUPLATA SA

Société anonyme au capital de 2 145 332 €.
Siège social : 14, avenue d'Eylau, 75116 Paris.
331 477 158 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation.

MM. les actionnaires sont avisés qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de AUPLATA (la « Société ») qui se tiendra, le 17 décembre 2008 à 8 h 30, au 14, avenue d'Eylau, 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement et/ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription avec ou sans appel public à l'épargne, dans la limite d'un montant nominal global de 10 000 000 euros ;
- Clause d'extension conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement et/ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par appel public à l'épargne, dans la limite d'un montant nominal global de 10 000 000 euros ;
- Clause d'extension conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la catégorie de personnes suivante : fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) investissant à titre habituel dans des sociétés de taille moyenne (dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 500 millions d'euros) actives ou non dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation des matières premières, dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 50 000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un montant nominal global de 2 000 000 euros ;
- Clause d'extension conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce ;
- Limitation globale des autorisations ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Point sur les autorisations antérieures ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Projet de résolutions.

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital immédiate et/ou à terme par l'émission avec ou sans appel public à l'épargne, en France et à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances.

L'assemblée générale décide que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond nominal global de 10 000 000 euros ou en contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et étant précisé que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital de 15 000 000 euros fixé dans la septième résolution ci-dessous.

L'assemblée générale décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ; en outre, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

L'assemblée générale décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et les conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra :

— à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

— prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement ;

— prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale décide que, pour chacune des émissions décidées en application de la première résolution ci-dessus, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, du plafond nominal global de 10 000 000 euros prévu ci-dessus, si le conseil d'administration constate une demande excédentaire. Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, L.225-135 alinéa 1, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital immédiate et/ou à terme par l'émission, en France et à l'étranger, en faisant appel public à l'épargne, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances.

L'assemblée générale décide que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond nominal global de 10 000 000 euros ou en contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 15 000 000 euros fixé dans la septième résolution ci-dessous.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les prix et les conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières sera déterminé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

— Le prix de souscription d'une action sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation de ce prix, avec une décote maximum de 15 %.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra :

— à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des pouvoirs délégués par la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur le montant de ces primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

— prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et, plus généralement ;

— prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale décide que, pour chacune des émissions décidées en application de la troisième résolution ci-dessus, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale du plafond nominal global de 10 000 000 euros prévu ci-dessus, si le conseil d'administration constate une demande excédentaire.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, constatant que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-138 du code de commerce, délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances ;

L'assemblée générale décide que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

L'assemblée générale décide que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs et compétences délégués par l'assemblée générale au conseil d'administration dans la présente résolution, ne pourra en tout état de cause, excéder un plafond nominal global de 2 000 000 euros ou en contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi et que toute utilisation de cette délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 15 000 000 euros fixé dans la septième résolution ci-dessous ;

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivantes : fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) investissant à titre habituel dans des sociétés de taille moyenne (dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 500 millions d'euros) actives ou non dans le domaine de l'exploration ou de l'exploitation des matières premières, dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum de 50 000 euros (prime d'émission incluse).

L'assemblée générale décide en outre que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée ou pouvant être créées par conversion, échange ou exercice de valeurs mobilières émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le conseil d'administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80 % et 150 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

— déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer ;

— d'arrêter les prix (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions arrêtées ci-dessus) et les conditions des émissions, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

— fixer les montants à émettre ;

— fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;

— déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

— arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

— déterminer le mode de libération des titres à émettre ;
— imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
— prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises et,
— plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts toutes les modifications corrélatives.

Sixième résolution . — L'assemblée générale décide que, pour chacune des émissions décidées en application de la cinquième résolution ci-dessus, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15 % de l'émission initiale du plafond nominal global de 2 000 000 euros prévu ci-dessus, si le conseil d'administration constate une demande excédentaire.

Septième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et comme conséquence de l'adoption des premières, troisième et cinquième résolutions qui précèdent, décide de fixer à 15 000 000 euros le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiate et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ou autorisations conférées par ces deux résolutions, étant précisé que ce montant global ne comprend pas les éventuelles clauses d'extension et qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Huitième résolution . — L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, délègue au conseil d'administration tous pouvoirs, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-1 et suivants du Nouveau Code du Travail, de procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 50 000 euros réservée aux salariés de la Société.

La présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra être supérieur à 3 % (trois pour cent) du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-1 et suivants du Nouveau Code du Travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Neuvième résolution . — Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que les délégations de compétence consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour toutes les délégations antérieures ayant le même objet.

Dixième résolution . — Les actionnaires confèrent tout pouvoir au Directeur Général et à chaque administrateur de la Société à l'effet d'accomplir toutes les formalités qui nécessaire pour la mise en application des résolutions approuvées lors de cette assemblée.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée générale mixte quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, et pourra s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire :

- a) les propriétaires d'actions nominatives doivent avoir été inscrits en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au troisième jour ouvré précédant l'assemblée ;
 - b) les propriétaires d'actions au porteur doivent demander à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte une attestation de participation pour le jour de l'assemblée générale extraordinaire et devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée.
- Des formules de vote par correspondance ou par procuration seront adressées à tous les actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les propriétaires d'actions au porteur qui souhaiteraient se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire par leur conjoint ou un autre actionnaire ou qui souhaiteraient utiliser la faculté de voter par correspondance sont invités à demander à la Société Générale, GSSI/GIS/CMO/AGL/Service Assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, mandataire de la Société, ou auprès de tout intermédiaire habilité un formulaire de pouvoir ou de vote par correspondance.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la Société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Pour cette Assemblée générale extraordinaire, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication.

— Demandes d'inscription de projets de résolutions : Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée.

Le présent avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite d'une demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Conseil d'Administration.